

## RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

### OBJECTIFS

→ Notre mission consiste à rechercher la présence éventuelle de matériaux ou produits contenant de l'amiante dans le bien immobilier objet de la vente afin d'en informer les futurs acquéreurs.

### CHAMP D'APPLICATION

→ Un diagnostic amiante sera nécessaire lors de toute vente d'un bien immobilier construit avant le 1er juillet 1997. Ce diagnostic immobilier devra être fourni par le propriétaire au plus tard lors de la signature de la promesse de vente.

### RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

→ Si le propriétaire ne présente pas de diagnostic amiante, il ne pourra bénéficier de l'exonération de la garantie des vices cachés. Il est à noter que le diagnostic amiante présenté lors d'une vente n'a qu'un but informatif : les parties respectives devant alors décider qui prendra la charge des travaux éventuels (l'acheteur aura alors 3 ans pour effectuer la mise en conformité du bien immobilier).

### VALIDITE DU DIAGNOSTIC ET OBLIGATION

→ Un diagnostic amiante dispose d'une validité illimitée. Toutefois, dans le cas où de l'amiante aurait été détecté, il faudra contrôler que les vérifications périodiques ou les travaux éventuellement préconisés ont été réalisés.

### CONCLUSIONS ENVISAGEABLES

La norme NF X 46-020 indique 3 conclusions possibles :

- « Il n'a pas été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante »
- « Il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées »
- « Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante ».

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article L.1334-13 du code de la santé publique
- Article de R.1334-14 à 1334-29, articles R. 1336-2 à 1336-5 du code de la santé publique.
- Arrêtés du 22/08/2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique amiante, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour application de l'article 10-3 du décret n°96-97 du 07/02/1996